



Arrêt

n° 227 047 du 3 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. VANTIEGHEM**
 Hulstboomstraat 30
 9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VANTIEGHEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 30 avril 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a reconnu le statut de réfugiée, estimant que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande de protection internationale introduite le 8 avril 2014 étaient établis.

Partant, la crainte de persécution qui motivait votre requête était considérée comme fondée.

Vous invoquiez les faits suivants à l'appui de votre demande:

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'ethnie Pemba et de religion musulmane. Vous êtes née le 3 août 1989 à Unguja, où vous vivez depuis toujours. Vous terminez vos primaires et vendez des beignets.

Votre mère a quitté votre père quand vous étiez toute jeune enfant, vous ne l'avez jamais connue. Votre père s'est remarié à Aïcha.

En février 2012, vous faites la connaissance de [D.K.], un chrétien avec qui vous commencez une relation secrète, une musulmane ne pouvant former un couple avec un chrétien. Début 2013, vous tombez enceinte de lui, mais continuez à tenir cela secret.

En mars 2013, votre belle-mère, Aïcha et votre tante [M.] viennent vous annoncer que dans les deux semaines, vous deviez vous marier à Yussuf, un riche commerçant, chez qui un de vos oncles travaille. Yussuf voudrait vous épouser et votre père a accédé à sa demande. A cette annonce, vous réagissez négativement et refusez. Aïcha et [M.] s'énervent, et vous leur avouez que vous avez déjà un fiancé, et que vous êtes enceinte de lui. Quand elles apprennent qu'il est chrétien, elles vous battent. Votre père réagit très violemment. Vous êtes tellement battue que vous perdez l'enfant et êtes hospitalisée trois jours. Votre père prend des mesures de rétorsion contre vous : vous êtes fouettée et séquestrée durant plusieurs semaines. Vous devez accepter de ne plus voir [D.].

Votre famille vous autorise à sortir pour vendre vos beignets ; mais en vous surveillant discrètement. Vous êtes mise au ban du quartier : plus personne n'achète vos beignets et vous êtes insultée. Un soir, vous croisez [D.] par hasard et vous convenez de vous revoir le lendemain chez son ami Issa. Là, il vous apprend qu'il a été arrêté suite à votre première grossesse, votre père étant appuyé par les Uamsho, des « sages » intégristes musulmans.

Vous reprenez votre relation et évoquez un possible départ du pays.

En octobre 2013, vous pensez que vous êtes à nouveau enceinte. Aïcha s'en rend compte elle aussi et vous bat. Elle vous menace avec un couteau, de rage, vous parvenez à prendre le couteau et à la blesser à l'épaule. Vous vous enfuyez pour vous réfugier dans une église, avant de retrouver [D.] qui vous emmène chez Issa.

Le lendemain, vous partez pour Dar-es-Salaam, chez Michael, un contact de [D.] par lequel il comptait organiser votre départ du pays. [D.] vend en toute hâte un terrain pour rassembler la somme de 3000 euros pour que vous puissiez financer votre propre départ. Vous quittez la Tanzanie le 23 octobre 2013. Dès lors, vous ne parvenez plus à entrer en contact avec votre compagnon. Vous arrivez en Bulgarie via la Turquie fin octobre 2013. Les conditions d'accueil sont déplorables, et vous décidez alors de quitter la Bulgarie pour tenter de demander l'asile en Belgique, pays où vous arrivez le 1er avril 2014.

Après que vous ayez été reconnue réfugiée, votre compagnon, [D.K.] (dossier CGRA n°[...]) a rejoint la Belgique et a introduit une demande de protection internationale en date du 11 mars 2016. Il a été entendu par le CGRA, dans le cadre de sa demande, en date du 8 janvier 2018. Or, de nouveaux éléments sont apparus dans son entretien remettant en cause les raisons pour lesquelles vous avez été reconnue réfugiée. C'est dans ce cadre que vous avez été entendue par le CGRA en date du 12 mars 2018. Votre compagnon a également été réentendu à cette date.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que sur base des éléments contenus dans votre dossier, il y a lieu de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé le 30 avril 2015.

En effet, au regard de l'article 55/3/1 § 2 2° de la loi du 15 décembre 1980 : "le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef".

Or, dans votre cas, il apparaît que vous avez été reconnue réfugiée sur base de fausses déclarations.

Ainsi, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que vous avez entretenu une relation avec un homme de confession chrétienne, que vous êtes tombée enceinte de lui et que votre famille vous a persécutée pour cette raison. Vous évoquez aussi les problèmes connus par votre compagnon en raison de cette relation. Or, il ressort des déclarations de votre compagnon que celui-ci n'est pas chrétien et qu'il n'a manifestement pas connu les problèmes allégués à l'appui de vos demandes de protection internationale respectives. Plusieurs éléments amènent le CGRA à cette conclusion.

Premièrement, le CGRA peut légitimement remettre en cause la confession chrétienne de votre compagnon, élément invoqué comme la source de vos problèmes.

Ainsi, interrogé sur sa religion lors de l'entretien du 8 janvier 2018, votre conjoint apporte des réponses à ce point lacunaires et inexacts que le CGRA ne peut croire qu'il est chrétien comme il l'affirme.

Ainsi, [D.] déclare être chrétien, catholique (entretien CGRA du 8 janvier 2018, p. 3) mais pas pratiquant. Il déclare ne pas avoir été baptisé (idem, p. 14). Le CGRA constate déjà ici l'in vraisemblance du fait qu'alors qu'il déclare avoir grandi dans une famille chrétienne et avoir été élevé par un père pratiquant, votre compagnon n'ait pas encore été baptisé.

Interrogé sur les principales fêtes catholiques, il cite Noël, la naissance de Jésus, mais ne parvient pas à citer d'autres fêtes importantes (idem, p. 14). A la question de savoir ce qu'on fête à Pâques, il répond spontanément qu'on fête la naissance de Jésus avant de rectifier son erreur un peu plus loin dans l'audition, après avoir été confronté au fait qu'il a cité deux fêtes commémorant la naissance de Jésus (idem, p. 15). Il ignore également ce qu'est la fête de l'ascension (ibidem). Il est ici invraisemblable, au vu du milieu religieux et culturel dans lequel il déclare avoir grandi qu'il reste aussi lacunaire sur les moments forts de la vie chrétienne célébrés par la communauté qui l'entoure.

Invité à mentionner l'une ou l'autre prière catholique, il répond avoir oublié et ne plus prier, réponse peu convaincante dans la mesure où il avait expliqué précédemment que, durant le mois de sa première détention, il avait passé son temps à prier (idem, p. 10). Il est ici invraisemblable qu'il ne puisse évoquer même vaguement l'existence du « Notre Père » ou du « Je vous salue Marie » qui sont des prières simples et fondamentales prononcées dans l'Eglise et au sein du milieu catholique.

En outre, invité à parler de la Bible et des livres qu'elle contient, [D.] mentionne trois livres : les évangiles, les psaumes et la Torah (idem, p. 15). Or, la Torah est un ensemble de cinq livres sacrés pour le Judaïsme. Interrogé sur l'auteur des évangiles, [D.] répond qu'il s'agit de Dieu alors que tout catholique sait que les évangiles sont le récit de la vie de Jésus rapporté par quatre de ses apôtres.

Par ailleurs, interrogé sur les églises présentes à Dar Es Salam, [D.] reste vague et imprécis et ne peut citer le nom de la principale église de la ville. Il ne peut pas non plus préciser le nom du prêtre de l'église dans laquelle son père travaillait (idem, p. 15). Interrogé sur les églises présentes à Zanzibar, il ne cite qu'un seul nom mais déclare ne pas fréquenter les églises (entretien du 12 mars 2018, p. 4). A nouveau, il est invraisemblable que questionné sur la présence d'églises à Dar Es Salam ou à Zanzibar, votre conjoint ne fasse la moindre référence aux cathédrales présentes dans ces lieux alors qu'il s'agit d'édifices visibles et emblématiques qui ne peuvent qu'être connus des catholiques, même non pratiquants.

En outre, alors que vous et [D.] déclarez écouter les prêches d'un homme d'église sur Youtube le dimanche, ni vous ni votre compagnon n'êtes en mesure de préciser qui est cette personne. Vous citez son nom déclarant qu'il est évêque et citez le nom de son église mais ne pouvez préciser à quelle branche du christianisme il se rattache ou la moindre information sur sa personnalité (entretien de [D.]

du 12 mars 2018, p. 4 et votre entretien du 12 mars 2018, p. 9). Or, d'après les informations jointes à votre dossier, cet homme est un pasteur et une figure médiatique bien connue qui fait souvent parler de lui. L'absence totale de précisions de vos propos au sujet de cet homme remet sérieusement en doute la réalité de votre intérêt pour ses prêches.

Enfin, à la question de savoir comment votre conjoint pratique sa religion, vous répondez qu'il est un chrétien ordinaire et qu'il prie. Vous précisez que vous priez parfois avec lui (entretien du 12 mars 2018, p. 5). Vous n'êtes cependant pas en mesure de citer les prières importantes pour le christianisme.

Vous déclarez également vous être convertie au christianisme depuis que vous êtes en Belgique (idem, p. 4). Cependant, vous n'êtes pas baptisée et si vous avez prévu de faire baptiser votre fille, ce n'est pas encore prévu pour vous-même. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas encore prévu votre baptême, vous expliquez que vous n'avez pas encore trouvé de marraine. Votre réponse ne convainc pas étant donné que vous avez trouvé une marraine pour votre fille et que rien ne vous empêchait donc de vous faire baptiser avec elle. De plus, vous déclarez penser que votre partenaire est baptisé alors que ce n'est pas le cas d'après ses déclarations (idem, p. 6 et audition du 8 janvier 2018 de [D.], p. 14). A la question de savoir à quelle branche du christianisme vous appartenez, vous répondez ne pas bien comprendre la question (idem, p. 5) et ne parvenez pas à y répondre. Si vous dites lire la Bible, vous ne pouvez pas préciser ce que sont les évangiles (idem, p. 6). Vous ne pouvez non plus fournir des détails sur la naissance de Jésus (idem, p. 5) et ignorez ce que sont les sacrements (idem, p. 6).

L'ensemble de ces éléments autorise le CGRA à remettre en doute la confession chrétienne alléguée de votre partenaire ainsi que votre propre conversion.

Le seul fait que vous avez prévu de faire baptiser votre petite fille au sein d'une paroisse catholique en Belgique ne suffit pas à remettre en cause ce constat, le CGRA estimant que votre démarche est manifestement purement opportuniste.

A ce sujet, le CGRA estime d'ailleurs hautement invraisemblable que vous demandiez le baptême pour votre enfant alors que ni vous ni votre compagnon n'êtes baptisé et alors que votre intérêt et implication pour et dans la communauté chrétienne sont particulièrement limités.

Dès lors, le CGRA constate que vous avez produit de fausses déclarations sur un des éléments à la base de la reconnaissance de votre statut de réfugié et que vous ne pouvez donc pas avoir connu les problèmes allégués du fait de la religion chrétienne de votre compagnon.

Deuxièmement, des contradictions flagrantes apparues entre vos déclarations et celles de votre compagnon remettent également en cause les faits de persécution allégués à la base de votre demande d'asile et amènent le CGRA à conclure que vous avez produit des déclarations frauduleuses sur des faits essentiels.

Ainsi, vous aviez déclaré avoir quitté votre pays après avoir fui votre domicile familial en octobre 2013, après avoir poignardé votre belle-mère. Vous aviez alors expliqué avoir trouvé refuge dans une église et avoir reçu l'aide du gardien de l'église. Celui-ci aurait appelé [D.] qui serait venu vous chercher et vous aurait ramenée chez lui. Le soir, [D.] aurait reçu un appel de son ami Issa qui vous aurait prévenus que la police savait que vous étiez là-bas (entretien CGRA du 21 avril 2015, p. 19 et 20).

Or, lors de son entretien du 8 janvier 2018, [D.] fournit une version totalement différente. Il relate en effet que le jour où vous poignardez votre belle-mère, vous avez pris la fuite chez votre oncle [M.], que c'est votre oncle qui lui a téléphoné pour le prévenir et qu'il est venu chez votre oncle pour vous ramener chez lui (entretien du 8 janvier 2018, p. 6 et 11).

Interrogée à nouveau au sujet de cet épisode au cours de votre entretien du 12 mars 2018 (p. 8 et 9), vous répétez avoir fui dans une église mais ajoutez que le prêtre vous a ensuite trouvé une moto et que vous avez rejoint le domicile de [D.] en moto. Vous ajoutez encore qu'un ami de [D.] que vous prénommez à présent Hamis a ensuite téléphoné à [D.] pour l'avertir que les membres de votre famille et les membres de Mwamusho étaient au courant de son adresse et que vous avez alors pris la fuite.

Confrontée au fait que [D.] fournit une version différente de cette journée, vous répondez ne donner que les informations qui vous concernent mais savoir qu'au cours de cette journée, votre oncle [M.] a appelé [D.] (idem, p. 9).

Interrogé également à ce sujet, [D.] tente de s'expliquer mais ne fait qu'ajouter à la confusion déclarant que c'est votre oncle qui lui a appris par téléphone ce qu'il s'était passé, avoir décidé de venir vous chercher chez votre oncle mais vous avoir croisée sur le chemin et vous avoir raccompagnée chez lui (entretien du 12 mars 2018 de [D.], p. 3).

De telles contradictions portant sur l'événement central qui vous aurait poussée à fuir votre domicile et votre pays amènent le CGRA à conclure que vous avez tenu des déclarations frauduleuses devant lui et que c'est sur base de ces fausses déclarations que le statut de réfugié vous a été accordé.

De plus, interrogée sur la manière dont vous fréquentiez [D.] discrètement lors de votre entretien du 21 avril 2015 au CGRA (p. 12), vous expliquez que vous vous rencontriez en cachette, entre deux maisons dans votre quartier ou chez un des amis de [D.], un certain Issa, à Makadala. Vous expliquez d'ailleurs que c'est chez Issa que vous vous êtes retrouvés en juin 2013, lors de vos retrouvailles après votre fausse couche (idem, p. 17).

Or, lors de son entretien du 8 janvier 2018, [D.] ne parle que de son ami Hamis qui l'aurait beaucoup aidé depuis sa fuite de Dar Es Salam mais ne mentionne pas d'ami prénommé Issa. Interrogé à ce sujet, il déclare que vous avez sans doute confondu Hamis et Issa (entretien de [D.] du 8 janvier 2018, p. 16).

Confrontée à cette contradiction au cours de votre dernier entretien (p. 9), vous répondez que Issa et Hamis sont une seule et même personne. Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui constate que vous aviez précisé que Issa habitait à Makadala alors que vous et [D.] déclarez qu'Hamis habite Nyungwe.

Le caractère confus et contradictoire de vos propos se révèle encore dans le fait que lors de votre dernière audition (p. 7), vous déclarez que pour fréquenter [D.] en cachette, vous vous rendiez chez lui en moto et que vous pouviez aussi vous voir chez son ami Hamis. Vous précisez qu'après vos retrouvailles consécutives à votre fausse couche, vous retrouvez [D.] chez lui. Ces propos contredisent donc votre version antérieure sur un point essentiel : la manière dont vous rencontriez votre partenaire chrétien en cachette de votre famille.

A nouveau, de telles contradictions remettent en question des éléments essentiels ayant amené le CGRA à vous reconnaître le statut de réfugiée.

Par ailleurs, vous déclarez que lors de sa première arrestation, [D.] a été incarcéré à la station de police de Makadala (entretien du 12 mars 2018, p. 7). Or, [D.] déclare avoir été emprisonné à la police de Madema (entretien du 8 janvier 2018, p. 9). A nouveau, une telle contradiction remet en cause des faits essentiels de votre récit.

Enfin, le CGRA relève également une contradiction flagrante au sujet des circonstances ayant causé le problème oculaire de votre compagnon.

Ainsi, vous expliquez que ce problème est survenu suite à un passage à tabac ayant précédé la première arrestation de [D.] (entretien du 12 mars 2018, p. 6). Vous expliquez que quand vous l'avez retrouvé après votre séparation consécutive à votre fausse couche, il était blessé.

Or, lors de son entretien du 8 janvier 2018, [D.] avait expliqué avoir été blessé à l'oeil lors de sa seconde arrestation lorsqu'il avait été attaqué à son retour à Zanzibar (entretien de [D.], p. 7 et 11). Cette version de [D.] contredisait d'ailleurs la version indiquée dans son questionnaire CGRA rempli en date du 5 avril 2016 dans lequel il indiquait avoir été blessé à l'oeil par des membres de la famille de sa belle-mère en 2010 (questionnaire CGRA, p. 14, point 5).

Confrontés à ces contradictions, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante. Vous supposez que [D.] a pu être blessé à deux reprises à son oeil (entretien du 12 mars 2018, p. 9) et [D.] modifie sa première version déclarant qu'il a été blessé après votre fausse couche (entretien de [D.] du 12 mars 2018, p.3).

Ces contradictions portant sur un des principaux faits de persécution découlant prétendument de votre relation avec un chrétien achèvent de convaincre le CGRA que le statut de réfugiée vous a été accordé sur base de fausses déclarations.

Les documents que vous déposez lors de votre dernière audition ne modifient pas ce constat.

Le certificat d'identité de votre fille prouve son identité, rien de plus.

Quant au document relatif à la demande de baptême pour votre petite fille, il ne permet pas de conclure que vous ou votre partenaire êtes de religion chrétienne comme vous l'invoquez. Au vu de vos méconnaissances flagrantes de cette religion, le CGRA ne peut que conclure que les démarches faites en vue de faire baptiser votre enfant sont purement opportunistes et destinées à soutenir votre demande d'asile.

Le CGRA n'est pas davantage convaincu que le seul fait que votre fille soit baptisée puisse vous valoir des problèmes en cas de retour dans votre pays. Rien n'indique en effet que votre famille ou quiconque d'autre pourrait être au courant de ce baptême et, à supposer qu'elle le soit, au vu de l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives aux persécutions subies de la part de votre famille, rien n'indique que celle-ci puisse vous persécuter pour cette raison.

En conclusion, le CGRA constate que la qualité de réfugié vous a été reconnue sur la base de déclarations frauduleuses. Il n'y a donc plus lieu de vous faire bénéficier d'une protection, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section C, § 5 et § 6 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/6, § 5, 49/3, 55/3/1, § 2, 2°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en relation avec l'obligation générale de bonne administration, en particulier le principe général de diligence et d'attention » ; la partie requérante estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle déclare notamment et affirme ne pas pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités. Elle demande l'application du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise retire le statut de réfugiée à la requérante au motif que la qualité de réfugiée a été obtenue sur la base de déclarations frauduleuses au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle met ainsi en avant le fait que le compagnon de la requérante, arrivé après elle en Belgique, produit des déclarations contradictoires avec les siennes dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal :

4.1. L'article 55/3/1, § 2, 2°, est libellé comme suit : « Le Commissaire général [...] retire le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.2. Le Conseil constate que la décision attaquée met adéquatement en cause la reconnaissance initiale de la qualité de réfugiée à la requérante, en soulignant que celle-ci a produit « des déclarations frauduleuses sur des faits essentiels » au vu des contradictions apparues entre ses déclarations et celles de son compagnon arrivé par après en Belgique.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui se rapportent à ces incohérences relatives aux circonstances (notamment quant au lieu, aides reçues, coups de téléphone) de la fuite de la requérante du domicile familial en octobre 2013, après avoir poignardé sa belle-mère. De telles contradictions portant sur l'événement central et déclencheur de la fuite de la requérante de son domicile puis de son pays d'origine, conduisent légitimement à conclure que la requérante a tenu des déclarations frauduleuses lors de sa demande de protection internationale.

S'y ajoutent une série d'autres motifs pertinents de l'acte attaqué, notamment quant aux rencontres de la requérante avec son compagnon, ainsi que concernant la confession chrétienne de son compagnon et sa propre conversion au christianisme ; en effet, les déclarations dudit compagnon à cet égard se révèlent invraisemblables, lacunaires et inexacts sur de nombreux points : absence de baptême, méconnaissances des principales fêtes catholiques ou encore des prières catholiques ou des auteurs des évangiles, ainsi que des églises présentes à Dar Es Salam et du prêtre de l'église dans laquelle son père travaillait. La requérante elle-même ne peut pas citer les prières importantes pour le christianisme, elle n'est pas baptisée, affirme que son partenaire est baptisé alors que ce n'est pas le cas d'après ses déclarations.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement le retrait de la qualité de réfugiée à la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, le Commissaire général établit à suffisance que la qualité de réfugiée a été obtenue par la requérante sur la base de déclarations frauduleuses au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la requête :

4.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de mettre en cause utilement la décision entreprise.

4.3.1. Ainsi, la partie requérante se contente de contester l'appréciation portée par la partie défenderesse quant aux incohérences entre les déclarations de la requérante et celles de son compagnon. Elle minimise ou estime non établis les motifs liés à la mise en cause de l'appartenance religieuse du compagnon et de la requérante.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent, pour l'essentiel, leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

4.3.2. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et*

critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.4. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la qualité de réfugiée a été obtenue par la requérante sur la base de déclarations frauduleuses au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

D. L'analyse des documents :

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, hormis quant à l'acte de naissance qui n'a pas été visé par la décision entreprise ; toutefois, ce document ne modifie en rien les constatations susmentionnées.

E. Conclusion :

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la qualité de réfugiée a été obtenue par la requérante sur la base de déclarations frauduleuses au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous

l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

5.3. Dans la mesure où le Conseil parvient à la conclusion que le comportement personnel de la requérante démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est retirée à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS